



Arrêt

n° 213 150 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité tunisienne, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade belge de Tunisie en date du 9 juillet 2012. Cette demande a été rejetée le 24 août 2012.

1.2. Le 1^{er} juillet 2013, elle a introduit une nouvelle demande de visa étudiant. Il a été fait droit à cette demande en date du 1^{er} août 2013.

1.3. Le 17 octobre 2013, une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2014, a été remise à la partie requérante. Celle-ci a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2016.

1.4. Le 10 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

Par courrier du 19 décembre 2016, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter sa demande, ce que cette dernière a fait par courrier du 20 janvier 2017. La partie défenderesse a, à nouveau interpellé la partie requérante en date du 27 février 2017, afin qu'elle lui fasse parvenir des documents complémentaires. La partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse le 7 mars 2017.

Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 g 1er. 3° : « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ».

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour sur base d'une quatrième inscription à la première année de master en sciences industrielles à l'HESPA/ ISIB pour 2016-2017.

Considérant qu'invitée à produire, dans le cadre de sa demande de prolongation de son titre de séjour, outre une attestation d'inscription scolaire/académique pour l'année 2016-2017, la preuve du passage des examens 2015- 2016, afin de confirmer sa qualité d'étudiante au sens des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que l'intéressée a produit une attestation d'abandon en date du 12 novembre 2015, attestant par ce fait qu'elle n'a pas passé les examens de cette année académique 2015-2016 sans évoquer de motif valable.

Considérant qu'il appert de surplus de l'avis académique sollicité auprès de la direction de l'ISIB en date du 09/03/2017 que l'intéressée n'a présenté aucun examen en janvier 2017 (relevé de notes à l'appui). Considérant que l'intéressée ne répond plus aux conditions mises à son séjour de sorte qu'elle ne peut obtenir la prorogation de son titre de séjour et se trouve dès lors en situation irrégulière, son titre de séjour n'ayant plus été prolongé depuis le 1er novembre 2016.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Procédure

La partie requérante dépose une note à l'audience.

Le dépôt d'une note d'audience n'est pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie défenderesse à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse de la recevabilité du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271; C.E. 4 août 2016, n° 235.582).

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9, 39/79, 58, 61 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et particulièrement l'effet direct de ses articles 5, 6, 7 et 12, des obligations de motivation imposées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie ».

[...]

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que les parties défenderesses ont manqué de minutie dans le processus décisionnel ce qui implique que la motivation de la décision n'est pas adéquate et suffisante. Elle reproche à la première partie défenderesse de n'avoir eu égard ni à la lettre qu'elle a rédigée le 19 janvier 2017 et qu'elle a déposée auprès de la deuxième partie défenderesse, ni aux documents médicaux qu'elle a produits. Elle s'étonne de l'absence totale de prise en compte des motifs invoqués pour expliquer qu'elle n'avait pas participé et/ou réussi ses examens lors des années académiques 2014-2015 et 2015-2016. Elle relève que la motivation de la décision entreprise ne permet en tous cas pas de comprendre le sort qui a été réservé à ces informations et documents.

Elle précise que les dossiers administratifs qui seront déposés par les parties défenderesses devraient permettre de déterminer si c'est l'administration communale qui n'a pas transmis les informations reçues à la première partie défenderesse ou si c'est cette dernière, qui a manqué d'analyser l'ensemble des documents qui étaient en sa possession. Elle relève qu'en tout état de cause, la première partie défenderesse n'a pas motivé la décision entreprise de manière adéquate et suffisante. Elle précise que l'administration communale, qui n'est tenue par aucune norme de délivrer un document attestant de la réception de compléments d'informations tels que ceux qui lui ont été demandés, s'est refusée à lui fournir une telle preuve.

La partie requérante précise que sa lettre du 19 janvier 2017 expose notamment les circonstances ayant entouré le retrait de son inscription pour l'année académique 2015-2016, à savoir qu'elle était enceinte et que son accouchement était prévu en pleine période d'examens et au milieu de l'année scolaire et qu'en outre, s'agissant de l'année scolaire 2014-2015, elle était atteinte de la tuberculose et est ensuite tombée enceinte. Elle souligne que le retrait de son inscription s'est fait en accord avec la direction de l'école.

La partie requérante ajoute avoir par ailleurs produit un certificat médical daté du 22 septembre 2015 et attestant de sa tuberculose, ainsi qu'un rapport du 6 octobre 2016 précisant qu'elle conserve une importante fatigue, une microcytose et une ferritine un peu basse. Elle constate que ces informations, pourtant valablement communiquées, n'ont pas été prises en considération par la première partie défenderesse, qu'il n'y est fait aucune référence en termes de motivation alors qu'elles sont pertinentes pour une évaluation de sa situation et se rapportent directement aux motifs de la décision entreprise.

Elle conclut de ce fait à un défaut de minutie et de motivation.

3.2.1. Le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

De plus, en ce qu'il est pris des articles 5, 6, 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, celui-ci est également irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Il rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de ces dispositions manque en droit.

3.2.2. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

[...]

3° s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a notamment fondé sa décision sur le fait qu'« *invitée à produire, dans le cadre de sa demande de prolongation de son titre de séjour, outre une attestation d'inscription scolaire/académique pour l'année 2016-2017, la preuve du passage des examens 2015-2016, afin de confirmer sa qualité d'étudiante [...]* l'intéressée a produit une attestation d'abandon en date du 12 novembre 2015, attestant par ce fait qu'elle n'a pas passé les examens de cette année académique 2015-2016 sans évoquer de motif valable. »

La partie requérante conteste cette motivation arguant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du courrier manuscrit qu'elle a rédigé le 19 janvier 2017 (une page recto-verso) et des attestations médicales y annexées, documents qu'elle annexe à sa requête introductive d'instance.

Il ressort du dossier administratif que la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a fait parvenir à la partie défenderesse différents documents en date du 20 janvier 2017 suite à la demande de renseignements formulée par cette dernière en date du 19 décembre 2016. Si le Conseil n'est pas en mesure de déterminer le nombre exact de pages transmises par la Commune à la partie défenderesse – la page de garde de l'envoi ne le précisant pas – il n'en demeure pas moins que les documents visés par cet envoi constituent à tout le moins une « lettre de motivation + annexe 32 ». Il ressort toutefois du dossier administratif que la partie défenderesse n'a reçu que le verso de la lettre rédigée par la partie requérante en date du 19 janvier 2017. S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être prononcée sur des éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance, il n'en demeure pas moins que cette dernière ne pouvait se méprendre sur le caractère incomplet des documents qui lui avaient été transmis par la Commune au vu du caractère flagrant du caractère incomplet de la lettre de motivation transmise, de sorte qu'il lui appartenait, en vertu du principe de soin et de son devoir de minutie, d'interpeller la Commune quant à ce, et qu'en tout état de cause, elle ne pouvait, sous peine de méconnaître son obligation de motivation matérielle, décider que la partie requérante n'avait pas évoqué de motif valable justifiant son absence aux examens de l'année scolaire 2015-2016.

Au vu du caractère incomplet des documents figurant au dossier administratif, le Conseil ne peut pas exclure que, comme l'indique la partie requérante en termes de recours, celle-ci avait également transmis des attestations médicales à la Commune d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre de la demande de prolongation de son titre de séjour sur lesquels la partie défenderesse ne se serait pas prononcée. En tout état de cause, il ressort de ce qui précède qu'en motivant la décision entreprise

comme elle l'a fait, la partie défenderesse a violé le principe de minutie qui lui impose de prendre en considération tous les éléments de la cause et en conséquence son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet, *quod non* en l'espèce, en raison de ce qui a été exposé *supra*.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « Par fax du 20 janvier 2017, la commune d'Ottignies-LLN transmet les pièces produites par la requérante, à savoir un engagement de prise en charge et les preuves de la solvabilité du garant ainsi qu'une page manuscrite signée par la requérante indiquant qu'elle a « retiré son inscription » et que sa directrice lui a accordé une chance. [...]. Il ressort de ce qui précède que la lettre du 19 janvier 2017 dont la requérante se prévaut ne figure pas au dossier administratif et n'a pas été correctement transmise à l'administration. Celle-ci ne pouvait donc prendre en considération les arguments que la requérante invoque en termes de recours pour la première fois. », ce qui ne saurait énerver les constats qui précèdent à défaut pour la partie défenderesse d'avoir fait preuve de toute la minutie requise pour s'assurer qu'elle fondait sa décision sur un dossier complet. En ce que la partie défenderesse allègue qu'« En tout état de cause, les éléments qu'invoque la requérante en termes de recours sont en totale contradiction avec les pièces du dossier administratif. En effet, il ressort clairement de l'attestation de la direction de l'établissement scolaire IBIS que les problèmes de santé de la requérante ont justifié qu'il lui soit « fait grâce » de son échec pour l'année scolaire 2014-2015 et qu'il lui soit permis de se réinscrire une troisième fois en première année de master pour l'année académique 2015-2016 mais que lesdits problèmes de santé n'ont nullement été invoqués lors de l'abandon de l'année en cours en novembre 2015. », le Conseil ne peut suivre un tel argument. En effet, il ressort tout au plus de ladite attestation scolaire que la partie requérante « [...] a annulé son inscription en date du 12/11/2015, date à laquelle elle n'a plus été considérée comme étudiante à la Haute Ecole » sans qu'il ne puisse aucunement en être déduit « que lesdits problèmes de santé n'ont nullement été invoqués lors de l'abandon de l'année en cours en novembre 2015. ».

3.2.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé en sa deuxième branche. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions entreprises étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire du 2 juin 2017 est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT